



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-3794

Portant modification de l'Arrêté Municipal n° 20-1691 en date du 20 février 2020,

Portant stationnement interdit,

Ci-après :

**BOULEVARD ROI JEROME
QUAI L'HERMINIER
RUE CORBELLINI
QUAI DE LA REPUBLIQUE**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-1691 du 20 février 2020

VU, la demande de la Direction du Commerce, de l'Artisanat et du Domaine Public en date du 04 septembre 2020;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des maraichers et des forains, de garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne engendrée, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n° 20-1691 en date du 20 février 2020 est modifié.

ARTICLE 2 : A compter du 19 septembre 2020, le stationnement est réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Pour les jours de marchés à l'exception des véhicules appartenant aux exposants (forains et maraichers titulaire d'une autorisation individuelle pour stationner un véhicule lié à l'activité du marché) le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

SEMAINE ET WEEK-END TOUTES PERIODES CONFONDUES

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la rue Etienne Conti, et l'avenue Antoine Serafini côté Hotel de ville sur 45m linéaire environ

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise à partir de la halle fermée au ralentisseur, côté siège CCI sur 67m linéaire environ

Portion comprise entre le début du Palais des Congrès et l'entrée arrière du Palais des Congrès sur 50m linéaire environ

RUE FRANCOIS CORBELLINI

Portion comprise entre le boulevard Roi Jérôme et le Quai l'Herminier des 2 côtés de la voie

Du 1^{er} novembre au 31 mars, du mardi au dimanche de 05h00 à 08h00

Du 1^{er} avril au 31 octobre, du lundi au dimanche de 05h00 à 08h00

QUAI DE LA REPUBLIQUE

Au droit de l'ancienne Halle au Poissons sur 2 emplacements

Du 1^{er} novembre au 31 mars, du mardi au dimanche de 05h00 à 14h00.

A partir de 08h00, les deux emplacements sont réservés aux véhicules Ville d'Ajaccio s'ils ne sont pas occupés par les véhicules du marché.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, du lundi au dimanche de 05h00 à 14h00.

A partir de 08h00, les deux emplacements sont réservés aux véhicules Ville d'Ajaccio s'ils ne sont pas occupés par les véhicules du marché.

WEEK-END TOUTES PERIODES CONFONDUES

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre le ralentisseur et l'intersection, côté siège CCI sur 24 m linéaire environ

Portion comprise à partir de l'entrée arrière du Palais des Congrès jusqu'à l'intersection côté gare routière Jacques Nacer sur 50m linéaire environ

Du 1^{er} novembre au 31 mars, du mardi au dimanche de 05h00 à 08h00

Du 1^{er} avril au 31 octobre, du lundi au dimanche de 05h00 à 08h00

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint de la PSP de la ville d'Ajaccio, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 11/09/2020



Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services Jacques BULLARD.

Pierre - Paul ROSSINI